

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-592
Réglementant le stationnement et la
circulation les jours des Marchés
d'Approvisionnement de la Ville de
Courseulles-sur-mer
durant la saison estivale**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants, L2213-1, L2212-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal A2020-280 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur NICAISE, Maire-adjoint,

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation du marché se déroulant place du Marché et sur la totalité de la rue de la Mer, les mardis et vendredis durant la période estivale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2023-503.

ARTICLE 2 : **Du Mardi 27 juin au vendredi 1^{er} septembre 2023 inclus, la circulation des véhicules sera interdite (à l'exception des véhicules autorisés des commerçants non-sédentaires), le MARDI matin et le VENDREDI matin, entre 5 H 30 et 15 H 30 :**

- Place du Marché,
- Rue de la Mer,
- Rue du Bassin, (de l'entrée du parking du Bassin à la Rue de la Mer)
- Rue du Soleil Levant (à l'exception des riverains qui pourront utiliser la rue dans les deux sens).

ARTICLE 3 : **Du Lundi 26 juin au vendredi 1^{er} septembre inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit (à l'exception des véhicules autorisés des commerçants non-sédentaires) **toutes les semaines du lundi 22 H 00 au mardi 15 H 30 et du jeudi 22 H 00 au vendredi 15 H 30** : Place du Marché, Rue de la Mer, Rue du Bassin, (de l'entrée du parking du Bassin à la Rue de la Mer), Rue du Soleil Levant (à l'exception des riverains qui pourront utiliser la rue dans les deux sens),**

- ARTICLE 4 : La fin de vente dans le cadre du marché estival est fixée à 13 H 00 précises. Les commerçants non-sédentaires devront impérativement avoir quitté leurs emplacements au plus tard à 14 H 00. La circulation et le stationnement seront rétablis à 15 H 30 après le passage de l'équipe de nettoyage.
- ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Courseulles-sur-Mer sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Calvados.

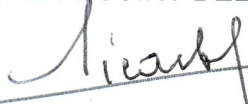
FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 12 JUILLET 2023

Signé le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023



POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION
Le MAIRE-ADJOINT DELEGUE


Francis NICAISE